

# REGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA RECONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS D'EGOUTS.

---

## I. Dispositions générales

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement traite l'égouttage des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, en particulier du raccordement aux égouts publics du territoire communal

### **Article 2 : Définitions**

*Eaux usées domestiques*: les eaux usées provenant d'établissements et services résidentiels produites par le métabolisme humain et les activités ménagères, et excluant ici tout type de rejet qui fait l'objet d'une demande de permis d'environnement

*Eaux pluviales*: eaux provenant de la collecte des eaux de ruissellement des précipitations sur des surfaces artificiellement imperméabilisées en tout ou en partie.

*Égouts publics* : voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte des eaux usées domestiques et dans certains cas des eaux pluviales.

*Gestionnaire du réseau d'égouttage*: organisme chargée de la gestion du réseau d'égouttage, de la collecte, de l'évacuation, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales sur le territoire communal. Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le gestionnaire est Hydrobru assainissement.

*Bâtiment*: toute construction ou installation qui produit des eaux usées domestiques.

*Épuration individuelle*: traitement primaire, secondaire ou approprié des eaux usées domestiques rejetées par un bâtiment ou groupe de bâtiments et l'évacuation des eaux épurées (tel que puits perdus, puisards, drains dispersants, fossés, tranchées drainantes...)

*Traitement primaire*: pré-traitement visant à permettre le principe de décantation (type fosse septique) ou le principe de flottation ( type dégraisseur).

*Traitement secondaire*: dégradation par des micro-organismes de la charge organique contenue dans les eaux usées domestiques, assurée par des procédés divers de type lits bactériens, boues activées, biomasses fixées,...

*Système séparatif* : système composé d'une part d'une canalisation d'égout recevant exclusivement les eaux usées domestiques et d'autre part de voies artificielles d'écoulement destinées exclusivement aux eaux pluviales.

*voies artificielles d'écoulement*: rigoles, fossés, noues, aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales, canalisations, gargouilles

### **Article 3 : Obligation de raccordement à l'égout**

Tout propriétaire de bâtiments a l'obligation de raccorder ses eaux usées domestiques à l'égout public, lorsque l'espace public en est pourvu.

L'installation du raccordement des eaux usées domestiques à l'égout doit répondre à la réglementation en vigueur au moment de la connexion.

Tout équipement d'épuration individuelle des eaux usées domestiques est mis hors service dès le raccordement du bâtiment à l'égout public.

En cas de pose d'égout, chaque propriétaire est tenu de se raccorder avant la réception définitif des travaux de pose.

## **II. Conditions techniques du raccordement**

### **Article 4: Normes techniques**

Le raccordement à l'égout doit être effectué d'une manière indépendante conformément aux normes imposées par le gestionnaire du réseau d'égouttage.

Les branchements collectifs au moment de la mise en vigueur du présent règlement peuvent être conservés. Ils devront être supprimés dès que des transformations importantes seront apportées au bâtiment.

### **Article 5: Modalités de raccordement**

Le raccordement particulier sur l'égout public, depuis la limite de la ligne d'alignement jusqu'à l'égout public, est réalisé par le Gestionnaire du réseau d'égouttage, à la charge du propriétaire de bâtiments.

### **Article 6: Système de séparation**

S'il s'agit d'un raccordement à un système de séparation, les bâtiments doivent être pourvu d'une canalisation particulière pour l'écoulement exclusif des eaux usées domestiques et d'une autre canalisation servant à l'écoulement des eaux pluviales.

### **Article 7 : Entretien et réparation**

L'entretien et la réparation des égouts sur le domaine public sont réalisés par le Gestionnaire du réseau d'égouttage, à sa charge, à l'exception des réparations dues à un mauvais usage par un particulier qui en supportera la charge.

L'entretien et la réparation des égouts sur le domaine privé sont à charge du propriétaire de bâtiments.

## **III. Dérogation**

### **Article 8 : Système d'épuration individuelle**

Par dérogation à l'article 3, tout propriétaire d'un bâtiment disposant d'une station d'épuration individuelle avant la mise en service d'un égout public, peut conserver sa station d'épuration moyennant une dérogation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Cette dérogation fera l'objet des conditions suivantes :

- répondre aux normes de qualité d'eau rejetées en Région Bruxelloise et le prouver annuellement par une analyse qualitative de l'eau rejetée effectuée par un laboratoire agréé ;
- l'unité d'épuration doit avoir été mise en service maximum 10 ans avant la mise en service de l'égout public

- l'eau doit être déversée de manière à ne pas générer de nuisances pour l'environnement et le voisinage ;
- une chambre de visite doit être accessible avant l'évacuation

En cas de non-respect des conditions ou pour des raisons environnementales, d'hygiène ou de sécurité, cette dérogation peut être révoquée. Dans ce cas, le propriétaire du bâtiment devra raccorder ses eaux usées domestiques à l'égout public existant.

Toute personne disposant d'un système d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de vérifier que son installation ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines. Le personnel communal est habilité à réaliser des prélèvements à la sortie des stations d'épuration ainsi qu'à demander des preuves d'entretien de l'installation (factures)

### **Article 9 Dérogation**

Dans les mêmes conditions évoquées à l'Article 8, le Collège peut également accorder une dérogation en faveur d'un système d'épuration individuelle en cas qu'une connexion est techniquement impossible ou extrêmement coûteuse.

## **IV. Mesures d'exécution d'office**

### **Article 10 Défaillance**

A défaut pour le propriétaire de bâtiment de respecter les obligations prévues par le présent règlement, la Commune pourra charger le Gestionnaire du réseau d'égouttage d'effectuer d'office tous travaux nécessaires, sur le domaine public, conformes au présent règlement, et ce après avoir envoyé une lettre de mise en demeure par recommandée.

Les frais engendrés par la prise en charge des-dits travaux par la Commune seront récupérés par toutes les moyens légaux disponibles auprès du propriétaire de bâtiment(s).

## **V. Modalités de contrôle et sanction**

### **Article 11 : Contrôle**

A la première demande écrite de l'administration communale, le propriétaire du bâtiment(s) est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout conformément aux normes imposées par le gestionnaire du réseau d'égouttage.

Cette preuve doit être transmise à l'administration communale dans le délai d'un mois à dater de la réception de cette demande.

A défaut d'apporter cette preuve, le propriétaire sera tenu d'introduire une demande d'autorisation de raccordement auprès du Gestionnaire du réseau d'égouttage.

## **VI. Dispositions finales**

### **Article 12 Autres législations en vigueur**

Le présent règlement ne dispense pas le propriétaire de bâtiment(s) du respect d'autres dispositions légales applicables en matière d'égouttage et de déversement des eaux usées

### **Article 13 Disposition finale**

Le Collège est chargé du règlement et des cas non-prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, abroge et remplace le précédent règlement à partir du 1er janvier 2020, (en vigueur à partir du 1er janvier 2020,) et viendra à expiration le 31 décembre 2024.